



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service de l'aménagement local et régional

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau
+41 31 634 25 90
oacot@be.ch
www.be.ch/oacot

Philippe Weber
+41 31 636 26 90
philippe.weber@be.ch



N° de l'affaire: 2020.DIJ.883

Nidau, le 30 septembre 2020

Décision

**Tramelan; modification mineure du PAL, zone d'activités A12 "Fin Varines" (parcelles 446 et 3368)
Modification mineure selon l'article 122, alinéa 7 OC
Approbation en vertu de l'article 61 LC**

1. La modification mineure du PAL (plan de zones et règlement de construction), zone d'activités A12 "Fin Varines", adoptée le 28 janvier 2020 et le 11 août 2020 par le Conseil communal de Tramelan, est **approuvée** en vertu de l'article 61 de la loi sur les constructions (LC; RSB 721.0).
2. Il est pris et donné acte du fait qu'aucune opposition n'a été formée pendant la durée des deux dépôts publics.
3. Il est pris et donné acte du fait qu'aucun recours n'a été formé dans les 30 jours qui ont suivi la publication de la décision du conseil communal de Tramelan.
4. La commune de Tramelan a remis la modification du plan de zones sous forme numérique selon l'art. 61, al. 6 LC.
5. Il est enjoint à la commune de Tramelan de rendre publique l'approbation dès que celle-ci est entrée en force. La publication doit mentionner la date d'entrée en vigueur des plans et prescriptions (art. 110 de l'ordonnance sur les constructions [OC; RSB 721.1] et art. 45 de l'ordonnance sur les communes [OCo; RSB 170.111]).
6. Il n'est pas perçu d'émolument de ratification.
7. La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé qui sera adressé en deux exemplaires à la Direction de l'intérieur et de la justice, Münstergasse 2, case postale, 3000 Berne 8 (art. 61a, al. 1 LC). Seule une partie pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection – ou son représentant légal ou un avocat dûment mandaté – a qualité pour recourir.
8. La présente décision est notifiée
par courrier postal
– à la commune de Tramelan avec deux exemplaires des prescriptions approuvées

Deux exemplaires de la présente décision et des prescriptions approuvées sont destinés aux archives de l'office.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service de l'aménagement
local et régional
Unité francophone



Renate Schöni-Krebs,
avocate

Copie

- Préfecture du Jura bernois (avec 1 ex. de la modification approuvée)
- Office juridique de la DTT (avec 1 ex. de la modification approuvée)

Copie par courriel

- Intendance cantonale des impôts: section de l'évaluation officielle
- Service des monuments historiques, Grand-Rue 126, 2720 Tramelan
- KPL (interne)